



## Arrêt

n° 113 016 du 29 octobre 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Eric MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique cap-verdienne et de religion catholique. Né le 18 août 1989, vous êtes divorcé, père de trois enfants et résidez à Pikine (Dakar). Après avoir validé une capacité en droit à l'université de Cheiker Ante Diop de Dakar, vous êtes commerçant sur le marché de Kolobabe. Vous vous mariez religieusement en 2006 avec Mme [T.F.]. Vous découvrez votre homosexualité en 2009 après avoir fait la connaissance de [D.S.] au cours d'une cérémonie religieuse. Vous vivez une relation extra-conjugale pendant près de deux ans puis, en 2011, avouez votre homosexualité à votre femme. Elle vous quitte, vous déménagez alors quartier Macumba Fall.*

Le 12 janvier 2013, vous organisez un débat à votre domicile sur le thème de « la liberté des femmes et des hommes dans leur vie sexuelle avec leur partenaire de leur choix ». Au cours de cette réunion, votre téléphone sonne et vous répondez spontanément : « Oui mon coeur, rendez-vous chez [M.M.] comme d'habitude, moi aussi je t'aime ». Vous décelez dans l'auditoire des soupçons et interrogations quant à votre orientation sexuelle. Pourtant, comme prévu, vous rejoignez votre ami chez [M.M.], louez une chambre et entretenez une relation sexuelle. Vous êtes soudainement agressé par un groupe de personnes dont l'une, M. [B.F.], était présente à la réunion. Ils vous frappent, vous insultent, vous humilient. La police, prévenue par les voisins, arrive sur les lieux. Vous êtes embarqués au Commissariat.

Après quelques heures, l'inspecteur vous autorise à appeler votre cousin [E.P.]. Avocat, il parvient à vous libérer.

Vous vous cachez deux semaines à son domicile afin qu'il puisse organiser votre départ. Votre ami décide de partir rejoindre sa soeur en Gambie le 24 février 2013.

Vous arrivez en Belgique le 25 février 2013 et demandez l'asile le même jour.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, force est de constater que vos déclarations relatives à votre seule et unique relation amoureuse homosexuelle n'emportent pas la conviction.

Ainsi, en ce qui concerne votre partenaire, vous ne pouvez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue pendant trois ans avec [D.S.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet citer le nom de son seul et unique ex-partenaire ni la durée de cette relation (*idem*, Pages 12 et 13). Vous êtes tout aussi incapable de préciser les circonstances dans lesquelles votre ami a pris conscience de son homosexualité (*ibidem*). Vous êtes ainsi incapable de relater de manière spontanée et un tant soit peu circonstanciée des informations sur ce sujet. Le Commissariat général considère que de telles ignorances ne sont pas crédibles, dans la mesure où il est raisonnable de penser que, dans le contexte homophobe du Sénégal décrit, le sujet du vécu respectif soit abordé entre deux partenaires ayant vécu une relation de plus de trois ans et a fortiori vu votre profil d'universitaire.

Invité par la suite à évoquer l'activité professionnelle de votre ami, vous ne savez ni le nom de son entreprise, ni depuis quand il en est salarié, ni le nom de son éventuel patron. Vous dites ne pas discuter de cela (*idem*, Page 12). Le Commissariat général est une nouvelle fois surpris par de telles ignorances.

Enfin, invité à préciser si vous connaissez des associations de défense des homosexuel à Dakar, ville dans laquelle vous résidez depuis 24 ans, dans laquelle vous avez suivi des études universitaires en droit et dans laquelle vous animiez régulièrement des réunions sur des sujets d'actualité, vous répondez ne connaître qu'AIDS – « mais ne vous en être jamais approché de peur de vous faire tuer » (*sic*) (*idem*, Pages 15 et 16). Il est peu vraisemblable - alors que vous n'exprimez aucune crainte pour organiser, à votre domicile, des débats sur des sujets les plus controversés, allant directement au domicile de vos voisins pour les sensibiliser aux réflexions menées - que, uniquement par peur de représailles, vous ignoriez l'existence de ces associations, car celles-ci existent (Cf. informations jointes au dossier administratif) et que vous ne vous soyez jamais renseigné sur leurs activités.

Pour le surplus, le Commissariat général souligne que vos propos sur la communauté homosexuelle sont à ce point stéréotypés - « j'ai des habits d'homos, des fringues de travestis quoi, je me mets des trucs sur la bouche, aux oreilles, je me maquille quoi ![...] Je porte du rouge à lèvres, des couleurs

*pastels, je fais un peu la fille etc. » - (idem, Page 15) et péjoratifs – « les PD, les gens normaux vs les homosexuels » (idem, Pages 9 et 16) qu'ils ne peuvent manifestement illustrer le sentiment de faits vécus dans votre chef.*

*Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des nombreuses imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre à propos de votre orientation sexuelle alléguée.*

*En outre, alors que vous affirmez que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives.*

*Il est ainsi hautement improbable que, alors que vingt-trois personnes étaient présentes dans l'auditoire, vous répondez à l'appel téléphonique de votre ami « Oui mon coeur, rendez-vous chez [M.M.] comme d'habitude, moi aussi je t'aime » (sic) (idem, Pages 7 et 10). Si personne ne pouvait supposer le sexe de votre interlocuteur, le rendez-vous donné chez [M.M.], « grand homosexuel connu dans le quartier » (idem, Page 10), reconnaissable par son « attitude efféminée » (ibidem), laisse peu de place à l'interprétation. Son activité de location de chambres pour couples homosexuels est par ailleurs parfaitement connue des riverains (idem, page 8)*

*De plus, il est d'autant plus invraisemblable que vous vous soyez tout de même rendu à ce rendez-vous alors que vous étiez pleinement conscient d'avoir éveillé à plusieurs reprises de nombreux soupçons quant à votre orientation sexuelle alléguée. En effet, vous signalez que « les gens ont tiqué » « tout le monde a réagi bizarrement » « j'ai compris qu'ils avaient des doutes » (idem, Page 7). Vous aviez en outre été la cible de certains commentaires « si tu es homosexuel, il faut le dire » « on dirait que tu défends les homosexuels » (ibidem). Confronté à de telles imprudences successives, vous dites n'avoir pas réfléchi, « ça vient spontanément avec la personne que tu aimes » (idem, Page 7).*

*Le Commissariat général considère pour sa part qu'il aurait été raisonnable d'attendre que vous fassiez preuve de davantage de prudence au vu de la situation décrite. Votre comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne devant absolument cacher son orientation sexuelle.*

*Pour le surplus, le Commissariat général s'étonne également de l'insouciance avec laquelle vous dites avoir échangé de nombreux messages téléphoniques au cours de votre relation avec [M.M.], multipliant les « mon coeur j'ai envie de toi » « mon coeur je t'aime » « mon amour », alors même que vous viviez avec votre épouse (idem, Page 14). Confronté aux éventuels risques auxquels vous vous exposez, vous répondez que « seule votre femme avait accès à votre téléphone, mais qu'elle n'était pas instruite » (ibidem). Encore une fois, ce manque de prudence ne peut refléter le sentiment de faits vécus.*

*Pour le surplus, vous dites avoir vécu au Quartier Macumba Fall, 160 Thiaroye après votre séparation de votre femme. Interrogé sur la date à laquelle vous vous êtes séparé, vous répondez en décembre 2011. Or invité à préciser à quelle date vous avez déménagé, vous dites habiter votre nouveau quartier depuis 2010. Vous ajoutez que vos voisins vous ont toujours connu seul à cette adresse. Une telle contradiction dans la chronologie de votre récit finit de discréditer vos déclarations.*

*Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.*

*Par ailleurs, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives disponibles et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle, a fortiori suivant votre profil d'universitaire urbain, indépendant financièrement et dont l'épouse est au courant de votre homosexualité depuis deux ans, et qu'elle ne vous a jamais dénoncé.*

*En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias,*

sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son

*appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.*

**Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.**

*La copie de l'acte de naissance que vous présentez ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. Celle-ci ne prouve donc pas votre identité, elle en constitue tout au plus un faible indice. Etant donné que votre récit manque globalement de crédibilité, le Commissariat ne peut pas considérer votre identité comme établie sur la seule base de vos déclarations et de ce document. Par ailleurs, la mauvaise qualité de cette copie ne permet pas son authentification.*

*Le courrier de Tels quels, à supposer qu'il vous soit adressé, prouve uniquement que vous êtes entré en contact avec cette association dans le but d'obtenir des informations concernant les études de droits en Belgique. Il ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité défailante de vos propos.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

Il s'agit de l'acte attaqué.

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [de] l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation « des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et les articles 10 et 11 de la constitution ».

La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### 4. Nouveaux éléments

La partie requérante annexe à sa requête un article intitulé « Saly : Amadou Tidiane Sall un homosexuel sénégalais déferé pour avoir réclamé l'argent de la passe », un article intitulé « Darou Nahim à Guédiawaye. Recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami Pape Diop soumis à la vindicte populaire », un article intitulé « Homosexualité : un fléau qui gagne du terrain au Sénégal », un article intitulé « Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à 4 ans ferme », un article intitulé « Sénégal – l'impitoyable clameur publique contre l'homosexualité », un article intitulé « Sénégal : reconnu coupable de pratiques homosexuelles - Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à quatre ans de prison », un article intitulé « Actes contre nature : Deux homosexuels molestés à Guédiawaye », un article intitulé « deux gays s'offrent en spectacle à Saly », un article intitulé « Vidéo : un homosexuel lynché par une foule en colère », un article intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet », un article intitulé « Moustapha Cissé Lô, 2<sup>ème</sup> vice-président de l'Assemblée Nationale sur l'homosexualité : « le régime qui le fera, tombera le jour même, je le dis haut et fort », un article intitulé « La dépénalisation l'homosexualité » (sic) pas à l'ordre du jour (ministre), un article intitulé « Massamba Diop, président de l'ONG Jamra annonce la création d'un observatoire anti-gay ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

#### 5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose risquer des traitements inhumains et dégradants « qu'il risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'il les a déjà subis par le passé ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée relève que tant l'orientation sexuelle du requérant que les faits qu'il relate manquent de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et tente d'apporter une réponse au motifs de l'acte attaqué.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement relever le caractère inconsistant et peu convaincant des dépositions du requérant quant à sa seule relation amoureuse homosexuelle dont il fait état pour soutenir sa demande de protection internationale.

Le Conseil se rallie intégralement à la motivation de l'acte attaqué quant à ce et relève, avec la partie défenderesse, qu'il s'agit d'une relation de plus de trois ans de même qu'il relève le profil universitaire du requérant.

Le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision de la partie défenderesse par des arguments de type factuel, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de la partie requérante. Le Conseil estime que les considérations émises en termes de requête selon lesquelles la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des « différences fondamentales de traditions qui peuvent exister entre la Belgique et le Sénégal » n'emportent nullement sa conviction dès lors qu'il s'agit pour le requérant, qui se prétend homosexuel, de relater son vécu avec un minimum de consistance et que tel n'est nullement le cas en l'occurrence, au vu des dépositions indigentes qu'il a tenues lors de son audition devant la partie défenderesse. Il ne saurait être soutenu que la partie défenderesse ait « instruit ce dossier à charge » et n'ait pas tenu compte des précisions que le requérant aurait « donné sur d'autres points » au vu du manque de consistance patent de ses dépositions.

Le Conseil se rallie également au motif de l'acte attaqué relevant les propos stéréotypés et péjoratifs que le requérant tient relativement à la communauté homosexuelle. Il ne se rallie nullement à l'argument avancé en termes de requête selon lequel cette appréciation serait subjective. Le Conseil estime que les propos du requérant ainsi relevés par la partie défenderesse sont de nature à renforcer sa conviction que le requérant n'est pas homosexuel.

La partie requérante se borne, en termes de requête, à mentionner qu'aucun reproche n'est formulé par la partie défenderesse quant à la découverte de son homosexualité. Le Conseil estime, en l'occurrence, que les propos tenus par le requérant quant à son vécu en tant que personne homosexuelle démontrent à suffisance, au vu de leur indigence et de leur manque de cohérence, que le requérant n'établit nullement qu'il est homosexuel ou serait perçu comme tel.

Le Conseil rappelle de plus qu'il s'agit ici de relater des faits vécus personnellement et que, s'il peut être admis qu'il soit difficile pour le requérant de parler de sa vie intime, il n'en reste pas moins qu'il a introduit une demande d'asile en raison de l'homosexualité dont il fait état et qu'il lui appartient, la charge de la preuve lui incombant, d'établir l'orientation sexuelle dont il se prévaut. Les éléments avancés en termes de requête ne sauraient expliquer, *in speciem*, le peu de consistance et de cohérence des dépositions du requérant quant à son orientation sexuelle.

Le Conseil ne peut dès lors accorder aucun crédit au récit du requérant et à l'orientation sexuelle qu'il allègue, au vu de l'importance des imprécisions et incohérences ci-avant relevées.

Dès lors, le Conseil ne peut accorder aucun crédit à l'agression relatée par le requérant, à son arrestation et à la détention de quelques heures qui s'en serait suivie (rapport d'audition, page 9) dès lors que ces événements ont eu lieu, selon le requérant, en raison de son homosexualité.

Le Conseil estime que les motifs examinés *supra* suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, la réalité des faits allégués ni son orientation sexuelle. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil estime que les considérations émises en termes de requête quant au sort des homosexuels au Sénégal manquent de pertinence dès lors qu'il n'est nullement établi que le requérant soit homosexuel, ainsi que relevé *supra*. Pour les mêmes raisons, les informations déposées par la partie

requérante, qui concernent le sort des homosexuels au Sénégal, ne sauraient emporter le conviction du Conseil que le requérant est bien homosexuel et qu'il a réellement vécu les faits qu'il relate, dès lors que ses dépositions ne le permettent nullement. Le Conseil estime également que le requérant reste en défaut d'établir qu'il pourrait être perçu comme homosexuel.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article, ce que la partie requérante reconnaît par ailleurs en termes de requête.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize par :

Mme M. BUISSET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSET